

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1900.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement de conclure un contrat avec la ville d'Anvers en vue du déplacement des installations pour pétroles et autres marchandises inflammables.

(Voir les nos 50 et 68, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; le Chevalier DESCAMPS, FINET, ALLARD, CAPPELLE, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un projet de loi déjà admis par la Chambre des Représentants et soumis à nos délibérations a pour but d'incorporer à la ville d'Anvers une partie du territoire de Hoboken. Cette nouvelle extension est parfaitement justifiée par les nécessités toujours croissantes du commerce d'Anvers; aussi a-t-elle obtenu l'approbation de toutes les autorités compétentes.

Mais le motif spécial qui a amené l'annexion de cette partie de territoire à la ville d'Anvers, c'est de permettre à celle-ci de créer des dépôts pour pétroles et autres marchandises inflammables à l'extrémité amont des quais en construction le long de l'Escaut au sud de la ville.

Actuellement les dépôts pour pétroles sont établis au nord de la ville. Ils ne sauraient être maintenus à l'endroit actuel, les terrains au Nord devant inévitablement et à bref délai être utilisés pour l'extension si nécessaire des installations maritimes d'Anvers — par les améliorations à apporter au cours du fleuve — par la création indispensable de nouveaux quais. La crise que vient de traverser le commerce d'Anvers — la crainte de voir cette crise se renouveler et s'aggraver, la crainte encore et bien fondée de voir le port d'Anvers abandonné par des lignes importantes faute d'emplacements suffisants — font à tous un devoir impérieux de s'unir

dans un généreux effort pour maintenir d'abord le port d'Anvers dans une situation prospère, pour lui permettre ensuite et à bref délai de prendre un nouvel essor et de le voir bientôt rangé parmi les plus beaux ports du monde. L'intérêt d'Anvers commercial est l'intérêt du pays entier.

Le contrat annexé au Projet de Loi soumis à nos délibérations, contrat admis par le Gouvernement et l'administration communale d'Anvers, détermine la mesure de leur intervention respective dans l'établissement des nouvelles installations.

Ce contrat qu'il est inutile d'analyser dans le présent rapport sauvegarde, d'une part, les droits et les devoirs de l'Etat en ce qui concerne l'aménagement des voies ferrées — leur renouvellement — leur exploitation et la perception des péages. D'autre part, il impose à la ville les dépenses d'acquisition des immeubles et de construction des embarcadères et autres ouvrages à créer, en lui accordant les rémunérations nécessaires.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 27 février 1900, à l'unanimité des 91 votants ; votre Commission vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,
LE CLEF.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.